



Aperçu des débats parlementaires concernant l'interruption de la grossesse

- 1.12.1971 L'initiative populaire "concernant la décriminalisation de l'avortement" est déposée.
30. 9.1974 A titre de contre-projet à l'initiative populaire, le Conseil fédéral a adopté un projet de "loi fédérale sur la protection de la grossesse, ainsi que sur le nouveau régime de répression de l'interruption de la grossesse". Il y recommande la solution élargie dite des indications, c'est-à-dire l'inclusion de l'indication sociale.
14. 1.1975 Contrairement au projet du Conseil fédéral, la Commission du Conseil national recommande à son conseil la solution du délai, dans laquelle les mesures d'appoint prennent une grande importance.
- 4./5./6. 3.1975 Le Conseil national rejette d'abord l'initiative populaire, puis le projet de loi lors du vote d'ensemble (c'est-à-dire que la solution des indications médico-sociales est abandonnée au profit de la solution élargie des indications, qui est elle-même remplacée par la solution du délai, laquelle est ensuite écartée).
- 17/18. 6.1975 Le Conseil des Etats rejette l'initiative populaire; s'écartant du projet du Conseil fédéral, il s'en tient à la proposition de sa commission et décide d'adopter la solution des indications médico-sociales.
- 2.10.1975 Le Conseil national adopte une solution des indications comprenant l'indication sociale, solution analogue à celle que prévoit le projet du Conseil fédéral.
22. 1.1976 Un comité hors partis dépose une nouvelle initiative populaire "pour la solution du délai".
24. 1.1976 L'initiative populaire concernant la décriminalisation de l'avortement est retirée.
19. 5.1976 Dans son message, le Conseil fédéral propose de rejeter l'initiative pour la solution du délai et recommande de ne pas présenter de contre-projet.
22. 9.1976 Le Conseil des Etats décide de soumettre l'initiative "pour la solution du délai" au vote du peuple et des cantons, en leur recommandant de la rejeter.
- 9.12.1976 Le Conseil national décide, par 101 voix contre 24, de soumettre l'initiative "pour la solution du délai" au vote du peuple et des cantons, sans recommandation.

- 14.12.1976 Le Conseil des Etats examine les divergences subsistant quant à la loi sur l'interruption de la grossesse et rejette la solution des indications sociales distincte telle que le Conseil national l'avait adoptée après que le président eut départagé les voix.
14. 3.1977 Examinant à son tour les divergences quant à la loi fédérale sur l'interruption de la grossesse, le Conseil national, par 99 voix contre 52 pour la solution des indications sociales distincte de la solution des indications médicales, décide de s'en tenir à la solution des indications sociales préconisée par le Conseil fédéral.
23. 3.1977 Le Conseil des Etats maintient sa décision de soumettre l'initiative "pour la solution du délai" au vote du peuple et des cantons en leur recommandant de la rejeter. Il déclare cette décision définitive.
3. 5.1977 Le Conseil national, pour sa part, maintient sa décision de soumettre l'initiative "pour la solution du délai" au vote du peuple et des cantons, sans recommandation.
4. 5.1977 Une conférence de conciliation composée de 23 membres du Conseil national et de 23 membres du Conseil des Etats tente d'éliminer la divergence sur la façon de présenter ladite initiative au peuple et aux cantons (recommander de la rejeter ou renoncer à toute recommandation). Elle propose que le Parlement soumette l'initiative au peuple et aux cantons sans recommandation; toutefois, dans le préambule de l'arrêté fédéral correspondant, on mentionnera expressément que les deux conseils ne sont pas parvenus à s'entendre sur la question de la recommandation.
5. 5.1977 Les deux conseils approuvent cette proposition de la conférence de conciliation.
En votation finale, l'arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire "pour la solution du délai" est adopté par les deux conseils sans opposition.
15. 6.1977 Le Conseil des Etats revoit en procédure d'élimination les divergences quant à la loi sur l'interruption de la grossesse et accepte, par 20 voix contre 16, la solution des indications sociales, distincte de celle des indications médicales.
16. 6.1977 Le Conseil national élimine la dernière divergence, d'ailleurs mineure, quant à ladite loi.
24. 6.1977 Le Conseil national approuve la loi fédérale sur la protection de la grossesse ainsi que sur la répression de l'interruption de la grossesse, par 101 voix contre 41, et le Conseil des Etats, par 19 voix contre 13.

Berne, le 12 août 1977 Jä/lö

SERVICE DE DOCUMENTATION
DE L'ASSEMBLEE FEDERALE



Aperçu des débats parlementaires concernant l'interruption de la grossesse

- 1.12.1971 L'initiative populaire "concernant la décriminalisation de l'avortement" est déposée.
30. 9.1974 A titre de contre-projet à l'initiative populaire, le Conseil fédéral a adopté un projet de "loi fédérale sur la protection de la grossesse, ainsi que sur le nouveau régime de répression de l'interruption de la grossesse". Il y recommande la solution élargie dite des indications, c'est-à-dire l'inclusion de l'indication sociale.
14. 1.1975 Contrairement au projet du Conseil fédéral, la Commission du Conseil national recommande à son conseil la solution du délai, dans laquelle les mesures d'appoint prennent une grande importance.
- 4./5./6. 3.1975 Le Conseil national rejette d'abord l'initiative populaire, puis le projet de loi lors du vote d'ensemble (c'est-à-dire que la solution des indications médico-sociales est abandonnée au profit de la solution élargie des indications, qui est elle-même remplacée par la solution du délai, laquelle est ensuite écartée).
- 17/18. 6.1975 Le Conseil des Etats rejette l'initiative populaire; s'écartant du projet du Conseil fédéral, il s'en tient à la proposition de sa commission et décide d'adopter la solution des indications médico-sociales.
- 2.10.1975 Le Conseil national adopte une solution des indications comprenant l'indication sociale, solution analogue à celle que prévoit le projet du Conseil fédéral.
22. 1.1976 Un comité hors partis dépose une nouvelle initiative populaire "pour la solution du délai".
24. 1.1976 L'initiative populaire concernant la décriminalisation de l'avortement est retirée.
19. 5.1976 Dans son message, le Conseil fédéral propose de rejeter l'initiative pour la solution du délai et recommande de ne pas présenter de contre-projet.
22. 9.1976 Le Conseil des Etats décide de soumettre l'initiative "pour la solution du délai" au vote du peuple et des cantons, en leur recommandant de la rejeter.
- 9.12.1976 Le Conseil national décide, par 101 voix contre 24, de soumettre l'initiative "pour la solution du délai" au vote du peuple et des cantons, sans recommandation.

- 14.12.1976 Le Conseil des Etats examine les divergences subsistant quant à la loi sur l'interruption de la grossesse et rejette la solution des indications sociales distincte telle que le Conseil national l'avait adoptée après que le président eut départagé les voix.
14. 3.1977 Examinant à son tour les divergences quant à la loi fédérale sur l'interruption de la grossesse, le Conseil national, par 99 voix contre 52 pour la solution des indications sociales distincte de la solution des indications médicales, décide de s'en tenir à la solution des indications sociales préconisée par le Conseil fédéral.
23. 3.1977 Le Conseil des Etats maintient sa décision de soumettre l'initiative "pour la solution du délai" au vote du peuple et des cantons en leur recommandant de la rejeter. Il déclare cette décision définitive.
3. 5.1977 Le Conseil national, pour sa part, maintient sa décision de soumettre l'initiative "pour la solution du délai" au vote du peuple et des cantons, sans recommandation.
4. 5.1977 Une conférence de conciliation composée de 23 membres du Conseil national et de 23 membres du Conseil des Etats tente d'éliminer la divergence sur la façon de présenter ladite initiative au peuple et aux cantons (recommander de la rejeter ou renoncer à toute recommandation). Elle propose que le Parlement soumette l'initiative au peuple et aux cantons sans recommandation; toutefois, dans le préambule de l'arrêté fédéral correspondant, on mentionnera expressément que les deux conseils ne sont pas parvenus à s'entendre sur la question de la recommandation.
5. 5.1977 Les deux conseils approuvent cette proposition de la conférence de conciliation.
- En votation finale, l'arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire "pour la solution du délai" est adopté par les deux conseils sans opposition.
15. 6.1977 Le Conseil des Etats revoit en procédure d'élimination les divergences quant à la loi sur l'interruption de la grossesse et accepte, par 20 voix contre 16, la solution des indications sociales, distincte de celle des indications médicales.
16. 6.1977 Le Conseil national élimine la dernière divergence, d'ailleurs mineure, quant à ladite loi.
24. 6.1977 Le Conseil national approuve la loi fédérale sur la protection de la grossesse ainsi que sur la répression de l'interruption de la grossesse, par 101 voix contre 41, et le Conseil des Etats, par 19 voix contre 13.

Berne, le 12 août 1977 Jä/lö

SERVICE DE DOCUMENTATION
DE L'ASSEMBLEE FEDERALE